

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21056718

Déposé / Reçu le

03 MAI 2021

au greffe du tribunal de Commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0476 852 097**

Nom

(en entier) : **CONFEDERATION OF THE EUROPEAN BICYCLE
INDUSTRY**

(en abrégé) : **CONEBI**

Forme légale : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Adresse complète du siège : **AVENUE MARNIX 17, 1000 BRUXELLES**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - ADAPTATION AU CODE DES SOCIETES ET
ASSOCIATIONS**

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale des membres tenue le 20 novembre 2020

Le Président rappelle la décision prise lors de l'Assemblée générale du 8 mai 2020 concernant les entreprises
sponsors, par laquelle l'ajout d'un article 5.3 aux statuts a été approuvé :

a) L'Assemblée décide d'ajouter comme suit l'article 5.3 aux statuts de l'Association :

« Article 5.3 Entreprises sponsor

Entreprises sponsor :

- Sont les entreprises de vélos, de vélos électriques et de pièces et accessoires actives dans l'importation, la distribution, la production ou la recherche et l'innovation ;
- Sont basés dans l'UE ou en dehors de l'UE mais disposent d'un bureau légalement enregistré dans l'UE ;
- Poursuivent des objectifs pré-compétitifs généraux de l'association.

Les entreprises de sponsoring ne sont pas légalement membres de l'association et ne font donc pas partie de l'assemblée générale. Contrairement aux membres de l'association, les entreprises sponsor n'ont pas le droit de vote. L'objectif principal des entreprises de sponsoring est de soutenir les activités de l'association.

Les entreprises sponsor doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'association. Le type de soutien à apporter par une entreprise sponsor doit être déterminé par le conseil d'administration en consultation avec l'entreprise sponsor concernée. Les mêmes conditions de retrait et d'exclusion des membres s'appliquent aux entreprises sponsor ».

b) L'assemblée a convenu d'apporter les modifications suivantes aux statuts pour se conformer avec le Code :

;- Ajouter les paragraphes suivants à l'article 3 des statuts de l'Association :

« L'Association peut entreprendre toutes les activités qui se rapportent directement ou indirectement au but précité ou qui sont de nature à en améliorer la réalisation de quelque manière que ce soit, à condition que le produit de ces activités soit à tout moment destiné et appliqué à la réalisation de son but. Ces activités comprennent, sans limitation :

- Suivre les dossiers importants qui ont un lien avec l'industrie européenne du vélo dans le contexte des politiques de l'UE en matière de transport, d'industrie et de commerce, ainsi que toute question relative au marché intérieur de l'UE ;
- Réaliser une étude économique annuelle sur la base des chiffres fournis par ses membres ;
- Produire des études qui fournissent des informations et des analyses précieuses sur les tendances économiques, industrielles et de mobilité les plus récentes dans l'UE ; »

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Suite à la décision de l'Assemblée Générale du 8 mai 2020 [...], le sous-article 5.3 « Retrait, exclusion » devient le sous-article 5.4

- Ajouter le sous-article suivant :

« Art. 5.5 Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres qui peut être consulté par les membres, conformément à l'article 9:3 du Code des Sociétés et Associations. »

- Supprimer le paragraphe suivant de l'article 6:

« Lorsqu'un Administrateur présente sa démission, le Conseil d'Administration peut décider que celui-ci restera en fonction jusqu'à ce qu'un remplaçant lui soit trouvé. »

- Ajouter à la place le paragraphe suivant à l'article 6

« En cas de vacance de la place d'un Administrateur avant la fin de son mandat, les Administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'Administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'Administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'Administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à ce moment. »

- Réécrire le sous-article 6.6 « réunions » de la manière suivante:

« Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les convocations sont faites par écrit et sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion et les documents qui y sont mentionnés sont joints aux convocations. L'ordre du jour ainsi que ces documents sont également envoyés à tous les membres pour information.

Tout Administrateur absent ou empêché peut autoriser - par écrit - un autre Administrateur à participer et à voter légalement à une réunion à sa place.

Chaque Administrateur peut participer à distance aux réunions du Conseil d'Administration par un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Ce moyen de communication électronique doit permettre à l'Association de vérifier la qualité et l'identité de l'Administrateur. L'Administrateur qui souhaite l'utiliser doit au moins pouvoir prendre connaissance des discussions en cours de réunion directement, simultanément et de façon continue et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par décision unanime de tous les Administrateurs, exprimée par écrit. A cette fin, le Président enverra une notification écrite, par lettre ordinaire, par courrier électronique et/ou par tout autre moyen de communication, à tous les Administrateurs, mentionnant les points à l'ordre du jour et les propositions de décisions, avec demande aux Administrateurs d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la notification, dûment signée, au siège de l'Association ou à tout autre endroit mentionné dans la notification, dans le délai qui y est indiqué. Si l'approbation de tous les Administrateurs concernant toutes les propositions de décision n'est pas reçue dans le délai fixé dans la notification, les décisions sont réputées ne pas avoir été adoptées.

Si un Administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature financière qui entre en conflit avec les intérêts de l'Association, il doit en informer les autres Administrateurs avant la délibération de la réunion du Conseil d'Administration. L'Administrateur ayant un conflit d'intérêts doit se retirer de la réunion et s'abstenir de participer aux délibérations et au vote sur le point en question. La procédure de conflit d'intérêts telle que définie à l'article 9:8 du Code des Sociétés et Associations sera appliquée. »

- Réécrire article 7 « l'Assemblée Générale représente tous les membres de l'Association » de la manière suivante:

« Chaque membre peut y être représenté par son Président, Administrateur, Secrétaire ou par une personne autorisée, porteur d'une procuration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont contraignantes pour tous les membres, même absents ou dissidents. »

- En vertu du sous-article 7.1, « compétences. », supprimer:

« la transformation de l'Association en une société à finalité sociale »

- En vertu du sous-article 7.1, « compétences », ajouter:

- « • La transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent. »

- Réécrire l'article 7.2 « délibérations » de la manière suivante:

« L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins 50% + 1 des membres sont présents ou représentés. Si le nombre de membres requis n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre peut participer à distance aux Assemblées Générales par un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Les moyens de communication électroniques doivent permettre à l'Association de vérifier la qualité et l'identité du membre. Le membre qui souhaite l'utiliser doit au moins pouvoir prendre connaissance des discussions en cours de réunion directement, simultanément et de façon continue et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Pour autant que la loi ou les présents statuts n'en disposent pas autrement, toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix émises par les membres qui ont payé leur cotisation. En cas de parité de voix, la voix du Président (ou, si le Président est absent ou empêché, du Vice-Président le plus âgé) est prépondérante.

Chaque membre a une voix à l'Assemblée Générale. Afin d'éviter tout doute, les membres du Conseil d'Administration n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale sauf (i) s'ils sont également membres de l'association et votent à l'Assemblée Générale en cette qualité ou (ii) en cas de parité de voix. Dans ce dernier cas, le Président (ou, si le Président est absent ou empêché, le Vice-Président le plus âgé) dispose d'une voix prépondérante.

L'assemblée Générale ne peut valablement décider d'une modification des statuts que si cette modification est explicitement mentionnée dans l'ordre du jour et que deux-tiers des membres sont présents ou représentés. Si le nombre de membres requis n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, même à cette seconde réunion.

Sauf dissolution judiciaire ou de plein droit de l'Association, l'Assemblée Générale ne peut valablement décider de dissoudre l'Association que si deux tiers des membres sont présents ou représentés à la réunion et si les quatre cinquièmes des membres présents ou représentés acceptent de dissoudre volontairement l'Association.

Si le nombre de membres requis n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Toute décision relative à la dissolution de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, même à cette seconde réunion.

Toute modification du but de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. »

- Réécrire l'article 11 de la manière suivante:

« Tout ce qui n'est pas expressément couvert par les présents statuts est régi par la Code des Sociétés et Associations. »

Messieurs Erhard Buechel et Sacha Boedijn, agissant comme administrateurs, donnent par la présente procuration à David Richelle c/o Corpoconsult Srl, Rue Fernand Bernier 15, 1060 Bruxelles, afin de procéder au dépôt au Greffe du tribunal de l'Entreprise des résolutions ci-annexées, en ce compris procéder à la signature des formulaires de publication et accomplir tous actes et de signer tous documents aux fins de modification de l'inscription de l'Association auprès des services de la Banque Carrefour des Entreprises, de l'ONSS et de l'administration de la TVA.

Signé

David Richelle
c/o Corpoconsult Srl
Mandataire spécial